

ECOLE ELEMENTAIRE DES BRIZEAUX : REGLEMENT INTERIEUR 2019 – 2020

En accord avec le règlement départemental

TITRE I : Inscription et admission

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève est effectuée par la directrice de l'école et validée dans l'application nationale ONDE 1^{er} degré. En cas de changement d'école, la directrice de l'école exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle.

Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. Il en est de même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale. L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.)

Pour l'admission à l'école élémentaire est proscrite toute discrimination, qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses et politiques. L'accueil des enfants handicapés est favorisé en milieu scolaire ordinaire. L'admission d'enfants étrangers ne peut faire l'objet d'aucune discrimination. Les enfants de parents non sédentaires ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants.

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

II. 1 - Ecole élémentaire

La fréquentation de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n° 2003-54 du 23.03.2004). Lors du repérage de l'absence, les familles sont informées et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence.

II. 2 - Horaires de l'école

Entrée et sortie en classe : 8h45/11h45 et 13h45/16h00 (lundi-mardi-jeudi-vendredi) / 8h45/11h45 (mercredi)

Accueil : à partir de 8h35 le matin, à partir de 13h35 pour ceux qui ne prennent pas les repas à la cantine (lundi-mardi-jeudi-vendredi)

TITRE III : Organisation de la scolarité

III. 1 - Déroulement de la scolarité

Progression des élèves

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant concerné, par le conseil des maîtres. Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, après avoir recueilli l'avis des parents, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8.

Livret scolaire unique

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Il suit l'élève du CP à la troisième et est transmis en cas de changement d'école.

Cahier de liaison

Un cahier de liaison est distribué à chaque élève en début d'année ; son rôle est de faciliter la communication école/famille. Il est à remplir et à signer avec attention en début d'année et chaque fois que nécessaire.

III. 2 - Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

L'organisation de la scolarité en cycle, l'élaboration du projet d'école sont les premiers éléments essentiels qui permettent de répondre aux besoins des élèves en difficulté (circulaire 2002-111 du 30.04.2002). Afin de prévenir l'apparition des difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique. Les activités pédagogiques complémentaires et les stages de remise à niveau aux cours moyens peuvent être proposés pour apporter des aides sur des compétences particulières. Pour aider les élèves en difficulté, les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe. Lorsque la difficulté est importante, les aides sont coordonnées et évaluées dans le cadre du P.P.R.E. (Projet Personnel de Réussite Educative). Pour les élèves en situation de handicap, la loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire ».

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

IV. 1 - Les conseils

Les conseils (des maîtres, de cycle, d'école) sont régis par les dispositions des articles 14 à 20 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (24 heures par an). Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative : enseignants, parents, collectivités locales, DDEN ... au moins une fois par trimestre (6 heures par an).

IV. 2 - Le projet d'école

Chaque école élabore un projet d'école. Les membres de la communauté éducative et ses partenaires sont associés aux différentes phases de l'élaboration et de la conduite du projet (durée comprise entre 3 et 5 ans) qui est adopté par le conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique. Celle-ci doit jouer un rôle central pour tous les aspects concernant spécifiquement l'enseignement. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin.

IV. 3 - La concertation entre les parents et les enseignants

Conseils d'école

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, le restaurant, l'hygiène, la protection et la sécurité. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu sous la responsabilité du président.

Réunions des parents

Les enseignants réunissent l'ensemble des parents de leur classe au moins une fois par an, au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire. Des réunions régulières d'information des parents d'une classe peuvent être organisées.

Participation aux équipes éducatives et commissions spécialisées

Les parents sont invités aux équipes éducatives et aux réunions des commissions spécialisées concernant leur enfant, dans des conditions qui

permettent leur participation effective.

IV. 4 - Le règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

IV. 5 - Distribution et affichage de documents

Aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école. Il est souhaitable que les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement puissent disposer d'un panneau d'affichage et d'une boîte à lettres accessible aux parents.

IV.6 Usage d'Internet

Afin de garantir la sécurité des élèves, le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire. Une charte de bon usage est annexée au règlement intérieur et signée par l'ensemble des membres de la communauté éducative (voir cahier de liaison).

TITRE V : Vie scolaire

V. 1 - Règles de vie collective

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Application du principe constitutionnel de gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les activités obligatoires sur le temps scolaire doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

V. 2 - Récompenses et sanctions

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement et des récompenses afin d'accompagner l'investissement des élèves dans le travail scolaire. Il prévoit aussi des sanctions adaptées aux entraves au règlement de l'école (voir le carnet de l'élève citoyen).

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être prononcée par la directrice de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant ou toute autre personne désignée par la famille.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice de l'éducation nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative.

V. 3 - Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations ; **elle prend fin à 16h00, heure de fin de classe. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants.** Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

V. 4 - Surveillance des locaux

Dans le cadre du plan Vigipirate, pendant la période d'accueil, un adulte surveille l'entrée des élèves dans l'école. Pendant les heures de classe l'établissement est fermé à clé. Toutes les mesures en vigueur sont mises en place.

V. 5 - Remise des élèves aux familles

Dispositions communes

A l'issue des classes du matin (11h45) et de l'après-midi (16h00), les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. « La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignants. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. »

V. 6 - Sorties scolaires

Les sorties scolaires qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en œuvre le projet d'école se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur. Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

V. 7 - Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. L'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée 119 » est obligatoire.

TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école

VI. 1 - Matériel et équipements scolaires

La directrice est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

VI. 2- Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

A priori, toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal. Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (article 60 de la loi de finances du 23 février 1963). Dans tous les cas, le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activités.

VI. 3 - Hygiène

Mesures préventives d'hygiène

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école. Se référer au guide « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires ».

Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite loi Evin). Il incombe en conséquence, à la directrice et aux enseignants de veiller strictement au respect des dispositions prévues par ce texte.

VI. 4 - Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence (BO du 06/01/2000 disponible sur le site de la direction académique) doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Le premier exercice d'évacuation incendie doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Un exercice de mise en sûreté intrusion doit avoir lieu avant les vacances de la Toussaint. Un exercice de mise en sûreté « confinement » a lieu durant l'année scolaire. Ces exercices sont consignés dans le registre de sécurité et transmis à la mairie et à l'inspectrice de l'éducation nationale. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

TITRE VII : Personnes étrangères à l'enseignement

VII. 1 - Responsabilité des activités pédagogiques

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique. Ils restent malgré tout sous la responsabilité de leur enseignant.

VII. 2 - Intervenants extérieurs

Principes généraux

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. D'une manière générale l'agrément d'intervenants extérieurs est de la compétence du directeur d'académie.

Cas des activités d'EPS : Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé conformément aux réglementations spécifiques en vigueur (cf. BO n° 7, 1999 et BO n° 32, 2004). Conventions : dans les cas où les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou sont liés à une personne morale de droit privé, notamment une association et qu'ils interviennent régulièrement dans une classe, une convention doit être signée. L'existence de cette convention ne dispense pas de la procédure d'agrément ou d'autorisation.

VII. 3 - Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation d'adultes volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

VII. 4 – Contrats aidés et assistants d'éducation

Ces personnes peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou leur contrat de travail.

TITRE VIII : Dispositions particulières à l'école élémentaire Les Brizeaux

- Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'emportent dans le cartable que le matériel scolaire.
- Par mesure de sécurité, les enfants ne devront détenir aucun objet présentant un danger quelconque pour eux-mêmes ou leurs camarades (couteau, flacon de verre, blanc correcteur, cutter, balle de tennis, balles rebondissantes...).
- Les enseignants interdiront les jeux qui peuvent présenter un danger ou être sources de problèmes entre les élèves.
- Les consoles de jeu et les téléphones portables sont interdits.
- Il est préférable que les enfants ne portent aucun bijou de valeur ; en cas de perte, l'école ne peut être responsable.
- Les enfants devront être munis d'une paire de chaussures de sport pour les séances d'éducation physique.
- Les livres appartenant à l'école doivent être couverts et rendus en bon état à la fin de l'année.
- Les parents doivent veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leurs enfants avant de les envoyer à l'école.
- Les enfants doivent porter des habits et des chaussures convenables et pratiques en rapport avec la vie scolaire.
- Les enfants ne doivent pas mâcher de chewing-gum dans l'enceinte de l'école.
- En cas de retard (situation exceptionnelle), les parents doivent obligatoirement accompagner leur enfant jusque dans sa classe.

Adopté par le Conseil d'Ecole du mardi 5 novembre 2019.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAIQUE • •

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

• • L'ÉCOLE EST LAIQUE • •

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

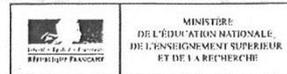
11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Coupon réponse à remettre à l'enseignant(e) de la classe de votre enfant.

Je soussigné, Mme, M.

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École élémentaire des Brizeaux.

En date du...../...../.....Lu et approuvé.

Signature(s)